



DOCUMENT D'INFORMATION

La réforme du droit d'auteur

- Les universités canadiennes favorisent l'équilibre en matière de droit d'auteur. À titre d'importantes productrices et utilisatrices d'œuvres protégées, les universités reconnaissent la nécessité d'un équilibre entre le paiement versé aux créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres protégées par un droit d'auteur et l'accès du public à ces œuvres aux fins de recherche et d'enseignement. Les droits des utilisateurs – l'utilisation équitable et les exceptions légales – doivent être pris en considération dans la loi sur le droit d'auteur afin d'atteindre un équilibre.
- Les universitaires produisent une part importante des œuvres utilisées dans les établissements et les bibliothèques universitaires, souvent grâce à des fonds publics. Ils n'ont pas les mêmes motivations que ceux qui créent à des fins commerciales. Bien que la rémunération pour leurs œuvres soit un élément à considérer, la plupart des universitaires sont motivés par l'avancement des connaissances et de l'activité savante dans leur champ de spécialité. Ils demandent en échange d'avoir accès aux recherches produites par d'autres.
- La stratégie fédérale en matière de sciences et de technologie insiste sur l'importance de posséder un système moderne de propriété intellectuelle, concurrentiel par rapport à ceux des partenaires commerciaux du Canada. Les droits des utilisateurs sont un élément clé d'un système de propriété intellectuelle concurrentiel. Une étude effectuée en 2007 par la Computer and Communications Industry Association des États-Unis conclut que les droits des utilisateurs compris dans la loi sur le droit d'auteur favorisent l'innovation et exercent un effet catalyseur déterminant sur la croissance de l'économie et de la productivité.
- Internet constitue l'une des principales ressources d'enseignement et d'apprentissage auxquelles ont recours les universités canadiennes. Les étudiants et les professeurs doivent avoir l'assurance qu'ils ne violent pas la loi sur le droit d'auteur lorsqu'ils se livrent à des activités d'enseignement et d'apprentissage qui nécessitent le recours à des œuvres diffusées publiquement sur Internet. La loi sur le droit d'auteur devrait être modifiée de façon à indiquer clairement que les œuvres diffusées publiquement sur Internet peuvent être utilisées aux fins d'enseignement et d'apprentissage, sans porter atteinte au droit d'auteur.
- La Loi canadienne sur le droit d'auteur n'a pas suivi l'évolution des pratiques éducatives ou des technologies des communications utilisées dans les universités, dont font partie les cours donnés par l'entremise d'Internet. La loi sur le droit d'auteur devrait autoriser les étudiants à suivre un cours en direct sur Internet ou à visionner ultérieurement l'enregistrement d'un cours. Les établissements d'enseignement devraient en outre être autorisés à rendre l'enregistrement d'un cours accessible aux étudiants pour la durée de leur programme d'études. La loi sur le droit d'auteur devrait autoriser les

étudiants à sauvegarder l'enregistrement d'un cours sur un ordinateur ou un autre appareil mobile pour consultation ultérieure.

- La Loi canadienne sur le droit d'auteur autorise les bibliothécaires à remettre uniquement une version papier d'une œuvre savante, scientifique ou technique à un chercheur du même établissement ou rattaché à un autre établissement. Cette restriction fait en sorte qu'il est difficile, pour les chercheurs canadiens, de recevoir des documents rapidement et de participer à des collaborations de recherche en utilisant les nouvelles technologies. La loi sur le droit d'auteur devrait autoriser les bibliothécaires à fournir aux chercheurs la version électronique d'une œuvre, y compris une œuvre d'origine numérique, et autoriser les chercheurs à en conserver une copie électronique aux fins de consultation ultérieure, sous réserve de restrictions appropriées relativement à la distribution.
- Aux États-Unis, les établissements d'enseignement et les bibliothèques universitaires ont recours à la disposition concernant l'utilisation équitable pour transmettre ou rendre accessibles aux chercheurs par l'entremise d'Internet des publications savantes, scientifiques et techniques. Aucuns dommages-intérêts dissuasifs ne peuvent être imposés si des motifs raisonnables permettent aux employés des établissements ou des bibliothèques de croire que leurs activités sont conformes à l'utilisation équitable. En revanche, des dommages-intérêts substantiels peuvent être imposés aux employés des universités et des bibliothèques canadiennes qui commettent une erreur de jugement relative à ce qui constitue une utilisation équitable. Cette façon de faire entrave le recours à l'utilisation équitable pour diffuser des documents de recherche sur Internet. La Loi canadienne sur le droit d'auteur devrait être modifiée de façon à protéger les individus des dommages-intérêts lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que leurs activités sont conformes à l'utilisation équitable.
- La loi est floue à savoir si les fournisseurs de services Internet (FSI), y compris les universités, violent le droit d'auteur lorsqu'ils facilitent la transmission d'œuvres protégées par Internet, et s'ils sont responsables des activités des abonnés à leurs services. La loi devrait être modifiée afin d'indiquer clairement qu'un FSI ne peut être tenu responsable d'une violation du droit d'auteur s'il n'agit qu'à titre d'intermédiaire dans une communication effectuée par Internet et qu'il ne modifie pas le contenu des œuvres communiquées. Lorsqu'un titulaire de droit d'auteur soutient que quelqu'un a publié en ligne du matériel contrefait, le FSI devrait uniquement être contraint à faire part de l'allégation de violation à l'abonné concerné.
- Afin que la Loi canadienne sur le droit d'auteur soit conforme aux traités internationaux, le Gouvernement du Canada pourrait établir des protections interdisant de briser les serrures numériques – une technologie qui restreint la capacité des utilisateurs à copier le contenu de documents numériques – dont se servent les détenteurs de droits d'auteur pour protéger leurs œuvres en format électronique. Toutefois, si les protections relatives aux serrures numériques sont trop strictes, elles peuvent entraver les droits d'utilisateurs qui autorisent les professeurs, les étudiants et les bibliothécaires à faire un

certain usage des œuvres sans violer le droit d'auteur. Toute interdiction de contournement des mesures de protection technologiques ajoutée à la Loi sur le droit d'auteur devrait s'appliquer uniquement lorsque le contournement a pour motif de porter atteinte au droit d'auteur.

21 juillet 2009